

## **Arrêté sur la largeur, la longueur, la hauteur, le poids et la charge maximale par essieu des véhicules<sup>1)</sup>**

Les dispositions suivantes sont fixées en vertu de l'article 51, paragraphe 8, de l'article 68, paragraphe 1, de l'article 84, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 1, de l'article 118, paragraphe 12, première phrase, et de l'article 118, paragraphe 14, de la loi consolidée n° 168 du 14 février 2023, par autorisation en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté n° 664 du 30 mai 2023 relative aux tâches, aux pouvoirs et au droit de recours de l'autorité danoise de la circulation routière:

### Chapitre 1

#### *Champ d'application et définitions*

##### *Champ d'application*

**Article premier.** Le présent arrêté établit des règles pour la largeur, la longueur, la hauteur, le poids et la charge maximale en charge et à vide par essieu des véhicules.

(2) En ce qui concerne le transport de charges indivisibles, qui entraîne le non-respect d'une ou de plusieurs des règles prévues par le présent arrêté, et qui est effectué par des véhicules, y compris ceux à plateforme surbaissée et les ensembles de véhicules, se référer aux règles fixées dans l'arrêté relatif au transport spécial. C'est également le cas pour la conduite des camions à vide avec des plateformes surbaissées, des grues mobiles et de gros équipements remorqués.

(3) En ce qui concerne le transport de charges indivisibles, effectué par des camions qui satisfont aux exigences du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne en matière de cabines allongées, lorsque la longueur dépasse 12 m, voir l'article 8, paragraphe 1, et lorsque l'excédent est uniquement dû à des charges de projection, se référer aux règles fixées dans l'arrêté relatif au transport spécial.

(4) En ce qui concerne le transport de charges indivisibles, effectué par des camions équipés de semi-remorques, qui satisfont aux exigences du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne en matière de cabines allongées, lorsque la longueur dépasse 17,88 m, voir l'article 10, paragraphe 1, et lorsque l'excédent est uniquement dû à des charges de projection, se référer aux règles fixées dans l'arrêté relatif au transport spécial.

---

<sup>1</sup> Le présent arrêté contient des dispositions qui transposent certaines parties de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59), modifié par le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202), la décision (UE) 2019/984 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité (JO L 164 du 20.6.2019, p. 30), et la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 115 du 6.5.2015, p. 1). Le présent arrêté contient des dispositions qui ont été notifiées à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

(5) En ce qui concerne le transport de charges indivisibles, effectué par des ensembles de véhicules autres que des voitures et des semi-remorques, qui satisfont aux exigences du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne en matière de cabines allongées, lorsque la longueur dépasse 18,75 m, voir l'article 11, paragraphe 1, et lorsque l'excédent est uniquement dû à des charges de projection, se référer aux règles fixées dans l'arrêté relatif au transport spécial.

## Définitions

**Article 2.** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) «carburants de substitution»: des combustibles ou sources d'énergie qui servent, au moins en partie, de substitution aux sources de pétrole fossile dans l'approvisionnement énergétique des transports et qui ont le potentiel de contribuer à sa décarbonation et d'améliorer les performances environnementales du secteur des transports. Les carburants de substitution sont énumérés à l'annexe 1;
- 2) «véhicule à carburant de substitution»: un véhicule à moteur homologué conformément à la directive 2007/46/CE et propulsé en tout ou en partie par un carburant de substitution figurant à l'annexe 1;
- 3) «véhicules à émissions nulles»: un véhicule utilitaire lourd à émissions nulles au sens de l'article 3, point 11), du règlement (CE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil;
- 4) «transport intermodal»:
  - a) le transport combiné, voir article 1<sup>er</sup> de la directive 92/106/CEE du Conseil, d'un ou de plusieurs conteneurs ou caisses mobiles d'une longueur totale de 45 pieds;
  - b) le transport par voie navigable d'un ou de plusieurs conteneurs ou caisses mobiles d'une longueur totale de 45 pieds, à condition que le trajet initial ou final ne dépasse pas 150 km sur le territoire de l'Union. Cette distance de 150 km peut être dépassée pour atteindre le terminal de transport approprié le plus proche pour les services prévus, dans les cas suivants:
    - i) les ensembles de véhicules constitués d'une voiture à deux essieux attelée à une semi-remorque à trois essieux ou à un ensemble de véhicules constitué d'un camion à trois essieux et d'une semi-remorque à deux ou trois essieux d'un poids brut réel maximal de 40 000 kg;
    - ii) les ensembles de véhicules constitués d'une voiture à deux essieux avec une semi-remorque à trois essieux transportant, dans le cas d'un transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou une ou plusieurs caisses mobiles d'une longueur totale de 45 pieds et d'un poids brut réel maximal de 42 000 kg, ou les ensembles de véhicules constitués d'une voiture à trois essieux avec une semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, dans le cas d'un transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou une ou plusieurs caisses mobiles d'une longueur totale maximale de 45 pieds et d'un poids brut réel maximal de 44 000 kg, lorsque ces longueurs sont autorisées par l'État membre concerné;
    - iii) dans le cas du transport intermodal, le terminal de transport adapté le plus proche fournissant un service peut être situé dans un État membre autre que celui dans lequel le lot a été chargé ou déchargé;
- 5) «chargeur»: une personne morale ou une personne physique ou morale désignée sur le connaissance ou le document de transport équivalent, tel qu'un connaissance «de transit», en qualité de chargeur, et/ou au nom ou pour le compte de laquelle un contrat de transport a été conclu avec la société de transport;
- 6) «superstructures de véhicules conditionnés»: une superstructure fixe ou mobile spécialement équipée pour le transport de charges à température contrôlée et les parois latérales, y compris l'isolation, ont chacune une épaisseur d'au moins 45 mm;

7) «suspension «conforme aux routes»»: une suspension pneumatique ou équivalente conformément à l'annexe II de la directive 96/53/CE;

8) «trafic international»: le transport qui a lieu au Danemark ainsi que dans un autre pays. Cependant, un ensemble entier de semi-remorques est considéré comme étant en trafic international si la semi-remorque elle-même l'est;

9) «dispositif aérodynamique»: le dispositif ou l'équipement situé à l'arrière d'un véhicule, conçu pour réduire la traînée et conforme aux exigences de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne.

## Chapitre 2

### *Largeur du véhicule*

**Article 3.** Un véhicule ne peut avoir une largeur supérieure à 2,55 m, sans préjudice de l'article 4.

(2) Toutefois, une remorque attelée à une motocyclette ne peut pas avoir une largeur supérieure à 1,30 m.

(3) Sur un cyclomoteur à plat à trois roues, les charges ne peuvent pas s'étendre au-delà des côtés de la plateforme à plat.

(4) De plus, la largeur d'une remorque soumise à l'immatriculation et attelée à une voiture ne peut pas avoir une largeur supérieure à la largeur de la voiture de remorquage de plus de 0,35 m de chaque côté.

(5) Un véhicule conçu avec un mode de travail et un mode de conduite, de sorte que les pièces de projection peuvent être démontées ou rétractées, ne peut être conduit qu'en mode de conduite.

(6) Toutefois, la disposition du paragraphe 5 ne s'applique pas:

1) à la traversée ou au passage d'une route ou d'une voie similaire si la route n'est utilisée que dans une mesure négligeable; ou

2) à la conduite sur une route pendant que le véhicule effectue une fonction de travail.

**Article 4.** Lorsqu'un véhicule circule avec du foin, de la paille ou des semences non concassées ou avec un équipement motorisé, un outil de travail ou un équipement remorqué propre aux travaux agricoles, forestiers ou routiers, la largeur du véhicule de remorquage et celle qui est remorquée peuvent dépasser 2,55 m. Toutefois, la largeur peut dépasser 3,30 m seulement si le véhicule circule entre un champ et une exploitation, entre des propriétés qui possèdent conjointement l'objet remorqué, ou entre un parc de machines agricoles et un client. Les règles énoncées à l'article 3, paragraphes 5 et 6, s'appliquent mutatis mutandis à la conduite spécifiée dans les première et deuxième phrases.

(2) Les tracteurs et les remorques de tracteur peuvent avoir une largeur maximale de 3,00 m si la largeur de 2,55 m est dépassée uniquement par le montage des roues et les protections de roue. Un tel tracteur ou une telle remorque de tracteur ne peut être utilisé que s'il circule entre le terrain et l'exploitation, entre les propriétés qui possèdent conjointement les véhicules, ou entre un parc de machines agricoles et un client. Le tracteur et la remorque de tracteur peuvent également circuler vers et depuis les inspections.

(3) La police peut interdire la circulation visée aux paragraphes 1 et 2 lorsque des circonstances particulières le justifient.

(4) Les superstructures de véhicules conditionnés peuvent avoir une largeur maximale de 2,60 m.

(5) Un chasse-neige peut avoir une largeur maximale de 3,50 m. Le véhicule sur lequel le chasse-neige est monté est marqué conformément à l'arrêté sur la réglementation détaillée des aménagements et équipements des véhicules.

(6) Les services d'urgence peuvent transporter une embarcation de sauvetage d'une largeur maximale de 3,30 m sur une remorque attelée à un véhicule tout terrain, même si elle n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 4.

(7) Les tracteurs et les équipements motorisés peuvent tracter des remorques à vide conçues comme des réservoirs tampons entre le champ et l'exploitation avec une largeur maximale de 3,30 m.

**Article 5.** Une voiture ou un ensemble de véhicules, dont le véhicule de remorquage est une voiture, possède un rayon de braquage extérieur de 12,50 m et un rayon de braquage intérieur de 5,30 m, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 2, point 1).

(2) En outre, dans le cas de voitures ou d'ensembles de véhicules, dont le véhicule de remorquage est une voiture, lorsque le véhicule commence de façon tangente le rayon de braquage décrit ci-dessus au point 1), aucune partie ne peut traverser à l'extérieur de la tangente de plus de 0,60 m.

**Article 6.** La largeur d'un véhicule ou d'une charge est mesurée sur les parties saillantes les plus longues, sous réserve des exceptions prévues dans l'arrêté sur la réglementation détaillée des aménagements et équipements des véhicules, annexe 1, point 3.02.001.

**Article 7.** Lors de la conduite d'un véhicule large ou d'une grande charge sur une route étroite, une attention particulière doit être accordée aux autres véhicules. Le véhicule plus large s'arrête, si nécessaire, aussi loin que possible à droite et permet aux autres véhicules de passer.

(2) Lors de la conduite avec un équipement de plus de 2,55 m de largeur, voir l'article 4, un indicateur clairement visible jusqu'à 1,00 m de hauteur est placé sur la partie de l'équipement la plus proche du centre de la route si cette partie de l'équipement est inférieure à 1,00 m de hauteur.

### Chapitre 3

#### *Longueur du véhicule*

**Article 8.** Un véhicule à moteur ne peut avoir une longueur supérieure à 12,00 m, sans préjudice du paragraphe 5 et de l'article 9.

(2) Une remorque attelée à une voiture ne peut avoir une longueur supérieure à 12,00 m, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 2, point 2).

(3) Une remorque attelée à une motocyclette ne peut pas avoir une longueur supérieure à 2,50 m.

(4) Les charges transportées sur un cyclomoteur plat à trois roues ne peuvent pas s'étendre au-delà de l'avant ou de l'arrière du véhicule.

(5) Un camion satisfaisant aux exigences de la cabine allongée du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne peut avoir une longueur supérieure à 12,00 m.

**Article 9.** Un autobus à deux essieux ne peut pas avoir une longueur supérieure à 13,50 m.

(2) Un autobus à deux essieux ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15,00 m.

(3) L'utilisation d'un autobus d'une longueur supérieure à 12,00 m pour les services réguliers locaux ou régionaux, voir les dispositions pertinentes de la loi sur les compagnies de transport, nécessite l'autorisation préalable ou l'autorisation des autorités routières ou des propriétaires de routes et ponts privés ainsi que de routes semi-privées à la campagne.

(4) Un autobus articulé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 18,75 m, sans préjudice des paragraphes 5 et 6.

(5) Un autobus articulé comptant au moins trois sections rigides peut avoir une longueur supérieure à 18,75 m.

(6) L'utilisation d'un autobus articulé composé de trois sections rigides ou plus, d'une longueur supérieure à 18,75 m, nécessite l'autorisation préalable ou l'autorisation des autorités routières ou des propriétaires de routes et de ponts privés ainsi que de routes semi-privées à la campagne.

**Article 10.** Un ensemble de véhicules constitué d'une voiture et d'une semi-remorque ne peut avoir une longueur supérieure à 17,88 m, sans préjudice des paragraphes 3 à 6.

(2) Pour les semi-remorques, la distance entre l'axe du pivot et l'arrière de la semi-remorque ne peut pas dépasser 13,38 m et la distance horizontale (rayon) entre l'axe du pivot et tout point situé à l'avant de la semi-remorque ne peut pas dépasser 2,04 m, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 3.

(3) Les entrepreneurs en électricité et les producteurs de mâts ou de poteaux de drapeau peuvent transporter, en utilisant des voitures avec des semi-remorques, des mâts ou des poteaux de drapeau d'une longueur telle que l'ensemble de véhicules en charge a une longueur maximale de 22,00 m.

(4) Pour les ensembles de véhicules constitués d'un camion et d'une semi-remorque avec une grue de chargement d'une capacité de levage supérieure à 8 tm, la longueur autorisée est augmentée de la longueur requise pour l'installation de la grue de chargement. Toutefois, l'augmentation de la longueur ne peut pas dépasser 0,62 m.

(5) Pour les ensembles de véhicules constitués d'un camion et d'une semi-remorque, lorsque le camion est un véhicule à émissions nulles ou utilise des carburants de substitution, voir annexe 1, la longueur autorisée est augmentée de la longueur requise pour la technologie à émissions nulles ou l'équipement nécessaire à l'utilisation de carburants de substitution. Toutefois, l'augmentation de la longueur ne peut pas dépasser 0,62 m. (6) Pour les ensembles de véhicules constitués d'un camion et d'une semi-remorque satisfaisant aux exigences de la cabine allongée du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne, ceux-ci peuvent avoir une longueur supérieure à 17,88 m.

**Article 11.** Les ensembles de véhicules autres que les voitures et les semi-remorques ne peuvent pas avoir une longueur supérieure à 18,75 m, sans préjudice des paragraphes 3 à 9.

(2) Pour les ensembles de véhicules constitués de camions avec remorques:

1) La distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal de l'ensemble de véhicules à partir du point extérieur le plus élevé de la zone de chargement depuis l'arrière de la cabine jusqu'au point extérieur le plus arrière de la remorque ne peut pas dépasser 16,40 m, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 2, point 3). Pour les ensembles de véhicules avec une grue de chargement d'une capacité de levage supérieure à 8 tm, la longueur peut être augmentée de la longueur requise pour l'installation de la grue de chargement. Toutefois, l'augmentation de la longueur ne peut pas dépasser 2,00 m.

2) La distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal de l'ensemble de véhicules à partir du point extérieur le plus élevé de la zone de chargement depuis l'arrière de la cabine jusqu'au point extérieur le plus arrière de la remorque, moins la distance entre l'arrière du véhicule tracteur et l'avant de la remorque ne peut pas dépasser 15,65 m, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 2, point 4). Toutefois, cela ne s'applique pas aux ensembles de véhicules spécialement conçus pour le transport automobile.

(3) Les entrepreneurs en électricité et les producteurs de mâts ou de poteaux de drapeau peuvent transporter, en utilisant des voitures avec remorques, des mâts ou des poteaux de drapeau d'une longueur telle que l'ensemble de véhicules en charge a une longueur maximale de 22,00 m.

(4) Les trains routiers constitués de camions avec remorques, dont l'ensemble de véhicules est spécifiquement conçu pour le transport de véhicules (transports de voitures), peuvent avoir une longueur totale en charge allant jusqu'à 20,75 m, à condition que:

1) seuls des véhicules soient transportés;

2) le transport dispose d'une protection arrière contre l'encastrement positionnée à moins de 0,45 m au-dessus du niveau de la route et pas plus de 0,40 m en avant du point le plus arrière du transport; et

3) la protection arrière contre l'encastrement se compose d'un des véhicules dont l'ensemble de véhicules est chargé, ou d'un autre dispositif de protection d'une hauteur d'au moins 0,10 m.

(5) Pour les ensembles de véhicules constitués de camions avec remorques munis d'une grue de chargement d'une capacité de levage supérieure à 25 tm, la longueur autorisée de l'ensemble de véhicules est augmentée de la longueur requise pour l'installation de la grue de chargement. Toutefois, l'augmentation de la longueur ne peut pas dépasser 2,00 m.

(6) Pour les ensembles de véhicules constitués de camions avec remorques conformes aux exigences de la cabine allongée du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission européenne, ceux-ci peuvent avoir une longueur supérieure à 18,75 m.

(7) Pour les ensembles de véhicules constitués d'un tracteur et d'une ou deux remorques, ou d'un tracteur et d'un équipement remorqué dont la largeur n'excède pas 3,00 m, la longueur ne peut dépasser 22,00 m. Toutefois, la longueur ne peut dépasser 18,75 m que si le véhicule circule entre un champ et une exploitation, entre des propriétés qui possèdent conjointement l'ensemble de véhicules, ou entre les centres d'usinage et les centres de production, et à condition que la longueur totale du chargement ne dépasse pas 15,65 m.

(8) Pour les ensembles de véhicules constitués d'un tracteur ou d'un équipement motorisé et d'une remorque, la longueur ne doit pas dépasser 22,00 m. Toutefois, la longueur peut dépasser 18,75 m seulement si le véhicule circule entre un champ et une exploitation, entre des propriétés qui possèdent conjointement l'ensemble de véhicules, ou entre un parc de machines agricoles et un client, et uniquement en cas de transport d'un outil de travail lié à la fonction du véhicule de remorquage.

(9) Pour les ensembles de véhicules composés de moissonneuses-batteuses ou d'andaineuses et d'une remorque, munies d'une plateforme de coupe, la longueur peut aller jusqu'à 25,00 m si la remorque

1) a un minimum de deux essieux;

2) a une direction forcée sur tous les essieux; et

3) la conduite se fait conformément au paragraphe 8, deuxième phrase.

**Article 12.** La longueur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est mesurée sur les pièces projetées les plus éloignées à l'avant et à l'arrière, ainsi que sur les véhicules attelés pendant l'extension complète de l'attelage, sous réserve des exceptions énoncées dans l'arrêté sur la réglementation détaillée des aménagements et des équipements des véhicules, sans préjudice du paragraphe 4.

(2) La distance entre le bord arrière de la voiture de remorquage et le bord avant de la zone de chargement ou de la superstructure de la remorque, ou de l'équipement de remorquage soumis à immatriculation, ne peut pas dépasser 2,00 m.

(3) Les chariots élévateurs montés à l'arrière (chariots élévateurs montés sur camion) sont considérés comme des charges. Les camions, les ensembles de véhicules constitués de camions et de remorques et les ensembles de véhicules constitués de camions et de semi-remorques peuvent transporter un chariot élévateur monté sur camion, qui est monté conformément aux instructions du constructeur du chariot élévateur monté sur camion. Pendant le transport, les conditions suivantes sont remplies:

1) Il y a une protection arrière contre l'encastrement conformément aux règles de l'arrêté sur la réglementation détaillée des aménagements et équipements des véhicules. Si la distance mesurée entre le niveau de la route et le bord inférieur du point le plus à l'arrière du chariot élévateur ne dépasse pas 0,55 m, mesurée au poids en bordure de l'ensemble du véhicule et avec un bogie abaissé, le chariot élévateur monté sur camion satisfait aux dispositions relatives à la protection arrière contre l'encastrement.

2) Le chariot élévateur monté sur camion est:

a) en position de transport (la ou les roues arrière sont tournées perpendiculairement à la direction de déplacement);

b) équipé de réflecteurs et de plaques de marquage arrière conformément aux règles applicables aux véhicules de transport; et

c) équipé de feux de position et de feux de signalisation reliés aux feux du véhicule de transport.

3) Les feux de position du chariot élévateur monté sur camion ne sont pas utilisés et le marquage du véhicule lent (triangle rouge et réfléchissant) est enlevé ou recouvert.

(4) La mesure de la longueur, voir paragraphe 1, n'inclut pas un chariot élévateur monté sur camion si celui-ci ne dépasse pas de plus de 1,50 m vers l'arrière, sans pour autant dépasser une longueur maximale autorisée de 18,50 m pour les ensembles de véhicules constitués de camions et de semi-remorques, ou de 20,75 m pour les ensembles de véhicules constitués de camions et de remorques.

## Chapitre 4

### *Hauteur du véhicule*

**Article 13.** Un véhicule ne peut avoir une hauteur supérieure à 4,00 m, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Les autobus et les camions et leurs remorques ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 4,10 m.

(3) Quelle que soit la hauteur du véhicule et conformément à l'article 84, paragraphe 2, de la loi sur la circulation routière, le conducteur est tenu — lorsqu'il conduit sous des lignes électriques et des passages inférieurs et autres — de s'assurer que le passage peut être effectué sans créer de désagrément ou de danger pour la circulation.

**Article 14.** La hauteur est mesurée verticalement du niveau de la route plate à la partie de projection la plus élevée, sous réserve des exceptions énoncées dans l'arrêté sur la réglementation détaillée des aménagements et équipements des véhicules.

## Chapitre 5

### *Charge par essieu du véhicule*

**Article 15.** Un véhicule à moteur avec des roues sur lesquelles des pneumatiques sont montés ne peut circuler sur route si la pression transférée sur la route à partir des roues d'un essieu (charge par essieu) dépasse 10 000 kg.

(2) Un véhicule à moteur sur lequel l'essieu moteur à deux pneumatiques jumelés et une suspension «conforme aux routes» a une charge par essieu moteur ne dépassant pas 11 500 kg.

(3) Sur un véhicule à moteur, la charge totale par essieu dans un groupe de deux essieux ne peut pas dépasser:

1) 19 000 kg si la distance entre les deux essieux est inférieure à 2,00 m mais d'au moins 1,30 m et si l'essieu moteur a également des pneumatiques jumelés; et

a) une suspension «conforme aux routes»; ou

b) les charges réelles par essieu des essieux individuels ne dépassent pas 9 500 kg;

2) 18 000 kg si la distance entre les deux essieux est inférieure à 1,80 m mais d'au moins 1,30 m;

3) 16 000 kg si la distance entre eux est inférieure à 1,30 m mais d'au moins 1,00 m; ou

4) 11 500 kg si la distance entre eux est inférieure à 1,00 m.

(4) Sur un véhicule à moteur, la charge totale par essieu dans un groupe de trois essieux ne peut pas dépasser 24 000 kg. Si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,30 m, la charge totale par essieu ne peut pas dépasser 22 000 kg.

(5) Aux fins du calcul de la charge par essieu, les essieux qui sont séparés de moins de 1,00 m sont considérés comme un seul essieu.

(6) Pour les véhicules à moteur à roues dirigées, au moins 20 % du poids brut réel du véhicule reposent sur les roues dirigées du véhicule. Toutefois, pour les motocycles et les cyclomoteurs, 25 % du poids brut réel du véhicule reposent sur les roues dirigées du véhicule. Pour les voitures, ces 20 % sont sur les roues dirigées avant.

**Article 16.** Les remorques qui sont attelées à un véhicule à moteur et qui ont des roues sur lesquelles des pneumatiques sont montés ne peuvent pas circuler sur route si la pression transférée sur la route à partir des roues d'un essieu (charge par essieu) dépasse 10 000 kg.

(2) Sur un véhicule à moteur, la charge totale par essieu dans un groupe de deux essieux ne peut pas dépasser:

1) 18 000 kg si la distance entre les deux essieux est inférieure à 1,80 m mais d'au moins 1,30 m;

2) 16 000 kg si cette distance est inférieure à 1,30 m mais d'au moins 1,00 m; ou

3) 11 000 kg si cette distance est inférieure à 1,00 m.

(3) Sur une remorque, la charge totale par essieu dans un groupe de trois essieux ne peut pas dépasser 27 000 kg. Toutefois, la charge par essieu ne peut pas dépasser 24 000 kg si:

1) la distance entre le premier et le dernier essieu du groupe d'essieux est inférieure à 2,80 m; ou

2) si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,30 m; mais

a) 22 000 kg si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,30 m mais d'au moins 1,00 m; et

b) 21 000 kg si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,00 m.

(4) Sur une remorque, la charge maximale totale par essieu dans un groupe de quatre essieux ou plus ne peut pas dépasser 30 000 kg, mais 24 000 kg si la distance entre deux essieux est inférieure à 1,30 m.

(5) Aux fins du calcul de la charge par essieu dans les groupes d'essieux autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, les essieux qui sont séparés de moins de 1,00 m sont considérés comme un seul essieu.

**Article 17.** Pour les semi-remorques et des équipements remorqués à pivot, la charge totale par essieu ne peut pas dépasser 30 000 kg.

**Article 18.** Les véhicules équipés de galets ne peuvent pas circuler sur route si la pression exercée sur la zone de contact entre le galet et la route dépasse 10 kg/mm de la largeur de la zone de contact.

(2) Si le diamètre extérieur du galet est inférieur à 0,50 m, la pression autorisée est réduite selon le rapport entre le diamètre réel et un diamètre de 0,50 m.

**Article 19.** Pour les véhicules qui circulent en totalité ou en partie sur des chenilles, la pression sur un galet de roulement ne peut pas dépasser 1 500 kg.

(2) Si la largeur de la chenille est inférieure à 0,35 m, la pression autorisée est réduite selon le rapport entre la largeur réelle et une largeur de 0,35 m.

**Article 20.** Un véhicule immatriculé ou homologué ne peut être chargé d'une charge par essieu supérieure à celle pour laquelle il est immatriculé ou homologué. Si le véhicule n'est ni homologué ni immatriculé, il ne peut pas être chargé d'une charge par essieu ou d'une charge par chenille supérieure à celle qui est techniquement autorisée par le constructeur du véhicule.

**Article 21.** La direction danoise des routes peut, à la suite de discussions avec les autorités routières compétentes ou les propriétaires de routes et de ponts privés ainsi que de routes semi-privées à la campagne, renoncer aux règles relatives à la charge maximale autorisée par essieu pour les services d'urgence et autres moyens d'enlever les véhicules en panne.

## Chapitre 6

### *Poids brut*

**Article 22.** Un véhicule à moteur avec des roues sur lesquelles des pneumatiques sont montés ne peut circuler sur route si le poids brut réel du véhicule dépasse la somme des charges par essieu autorisées pour les véhicules, sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

(2) Le poids brut effectif ne peut pas dépasser:

1) pour un véhicule à moteur à deux essieux, à l'exclusion des autobus: 18 000 kg;

2) pour un camion à deux essieux faisant partie d'un ensemble de véhicules: 20 000 kg;

3) pour un camion à deux essieux et utilisant des carburants de substitution, voir annexe 1, et qui ne fait pas partie d'un ensemble de véhicules, le poids en charge maximal autorisé est augmenté du poids supplémentaire requis pour la technologie des carburants de substitution, mais ne dépassant pas 1 000 kg. Pour les véhicules à émissions nulles à deux essieux qui ne font pas partie d'un ensemble de véhicules, le poids autorisé est augmenté du poids supplémentaire de la technologie zéro émission, mais pas plus de 2 000 kg;

4) pour un autobus à deux essieux: 19 500 kg;

5) pour un véhicule à moteur à trois essieux: autobus articulé 28 000 kg, autres véhicules 24 000 kg, mais 26 000 kg si l'essieu moteur du véhicule a deux pneumatiques jumelés, et:

a) une suspension «conforme aux routes»; ou

b) aucun des essieux du véhicule n'a une charge par essieu supérieure à 9 500 kg;

6) pour les voitures relevant du point 5), le poids en charge maximal autorisé est augmenté du poids supplémentaire requis pour la technologie des carburants de substitution, voir annexe 1, jusqu'à 1 000 kg;

7) pour les voitures relevant du point 5), le poids en charge maximal autorisé est augmenté du poids supplémentaire de la technologie zéro émission, mais pas plus de 2 000 kg;

8) pour un véhicule à quatre essieux:

a) 36 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 6,40 m, ou si les deux essieux avant sont dirigés et que la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 5,50 m;

b) 34 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 6,40 m, ou si les deux essieux avant sont dirigés et que la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est comprise entre 5,00 m et 5,49 m;

c) mais 29 500 kg pour les autres véhicules à quatre essieux et 34 000 kg pour les autobus articulés;

9) pour un véhicule à moteur à cinq essieux ou plus:

a) 42 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est d'au moins 7,40 m;

b) 40 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est comprise entre 6,80 m et 7,39 m;

c) 36 000 kg si la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière du véhicule est comprise entre 5,50 m et 6,79 m;

d) mais 32 000 kg pour les autres véhicules à moteur à cinq essieux ou plus;

10) pour une remorque attelée à une voiture, autre qu'une remorque à timon rigide ou une remorque à pivot, à trois essieux ou plus: 27 000 kg;

11) pour une remorque attelée à une voiture, autre qu'une remorque à timon rigide ou une remorque à pivot, à quatre essieux ou plus, dont les deux essieux avant sont dirigés et à une distance inférieure à 1,80 m, ou lorsque le bogie arrière a une charge par essieu totale autorisée ne dépassant pas 70 % du poids en charge maximal autorisé: 32 000 kg;

12) pour les remorques attelées à des motocycles: 200 kg;

13) pour les ensembles de véhicules à sept essieux ou plus et constitués de voitures avec remorques soumises à l'immatriculation: 56 000 kg;

14) pour les ensembles de véhicules à six essieux et constitués d'un camion à quatre essieux et d'une remorque soumise à l'immatriculation: 52 000 kg;

15) pour les ensembles de véhicules à six essieux et constitués d'un camion à trois essieux et d'une remorque soumise à l'immatriculation: 53 000 kg;

16) pour les ensembles de véhicules à cinq essieux et constitués d'un camion et d'une remorque soumise à l'immatriculation: 47 000 kg;

17) pour les autres ensembles de véhicules: 44 000 kg.

*Le paragraphe 3, point 1), ne s'applique pas aux semi-remorques ou remorques équipées de remorques à pivot ou à timon rigide. Pour ces véhicules, seules les règles relatives à la charge par essieu et au poids brut réel pour les ensembles de véhicules sont appliquées.*

(4) Aux fins du calcul du poids brut, deux essieux qui sont séparés de moins de 1,00 m sont considérés comme un seul essieu.

(5) Pour les ensembles de semi-remorques avec cinq essieux ou plus, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la semi-remorque est d'au moins 2,50 m. Toutefois, cette distance est d'au moins 3,00 m si la semi-remorque a trois essieux et que la distance entre les deux essieux est inférieure à 1,10 m.

(6) Pour les ensembles de semi-remorques d'un poids brut réel supérieur à 44 000 kg, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la semi-remorque est d'au moins 3,00 m.

(7) Pour les ensembles de véhicules constitués de camions avec remorques, la distance entre l'essieu arrière du véhicule et l'essieu avant de la remorque ne peut être inférieure à 3,00 m, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 2, point 3), et de l'article 40, paragraphes 8 et 9.

(8) Pour les ensembles de véhicules à cinq essieux d'un poids brut réel supérieur à 46 000 kg, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la remorque ne peut pas être inférieure à 3,50 m.

(9) Pour les ensembles de véhicules à six essieux d'un poids brut réel supérieur à 50 000 kg, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la remorque ne peut pas être inférieure à 3,50 m.

(10) Pour les ensembles de véhicules constitués de camions équipés de remorques ou de semi-remorques rigides à timon et dont le poids brut total réel dépasse 54 000 kg, la distance entre l'essieu arrière du véhicule tracteur et l'essieu avant de la remorque ne peut être inférieure à 4,00 m.

**Article 23.** Dans le cas d'une remorque tractée par une voiture dont le poids en charge maximal autorisé n'excède pas 3 500 kg, le poids brut réel, et pour les semi-remorques et timons rigides, la charge totale réelle par essieu, ne peut toutefois pas dépasser:

- 1) le poids en charge maximal autorisé du véhicule de remorquage, si la remorque a des freins de service; et
- 2) 50 % du poids du véhicule de remorquage, si la remorque n'a pas de freins de service.

(2) Toutefois, dans le cas des remorques munies d'un frein de service et tractées par des véhicules tout terrain tels que définis dans la directive 2007/46/CE, le poids en charge maximal autorisé est de 1,5 fois le poids en charge maximal autorisé du véhicule de remorquage. Le poids en charge maximal autorisé et, pour les semi-remorques et les remorques rigides à timon, la charge totale par essieu, ne peut toutefois pas dépasser 3 500 kg.

**Article 24.** Dans le cas d'une remorque soumise à l'immatriculation et tractée par une voiture dont le poids en charge maximal autorisé excède 3 500 kg, le poids brut réel, et pour les semi-remorques et remorques, la

charge totale réelle par essieu, ne peut toutefois pas dépasser 1,5 fois le poids en charge maximal autorisé du véhicule de remorquage.

(2) Au moins 20 % du poids brut réel de l'ensemble de véhicules repose sur les roues motrices du véhicule.

**Article 25.** Pour les remorques attelées à des motocycles ou à des cyclomoteurs, le poids brut réel ne peut pas dépasser 50 % du poids à vide du motocycle ou du cyclomoteur, respectivement.

**Article 26.** Dans un ensemble de véhicules remorqué par un tracteur soumis à l'immatriculation, au moins 20 % du poids brut réel de l'ensemble de véhicules repose sur les roues motrices du tracteur.

(2) En outre, au moins 50 % du poids brut réel de l'ensemble de véhicules repose sur les roues de freinage du véhicule.

*Le paragraphe 3, point 1), ne s'applique pas aux ensembles de véhicules avec des équipements remorqués qui ne sont pas soumis à l'immatriculation.*

**Article 27.** Dans un ensemble de véhicules remorqué par un tracteur ou un équipement motorisé non soumis à l'immatriculation, au moins 50 % du poids brut réel de l'ensemble de véhicules repose sur les roues de freinage.

**Article 28.** Dans les ensembles de véhicules avec un équipement remorqué qui n'est pas soumis à l'immatriculation et lorsque la voiture de remorquage a un poids en charge maximal autorisé supérieur à 3 500 kg, le poids de l'équipement remorqué, et pour le matériel remorqué, une remorque à pivot ou à timon rigide, la charge totale par essieu, ne peut toutefois pas dépasser le poids brut réel du véhicule de remorquage, à moins que l'équipement remorqué n'ait des freins.

**Article 29.** Les véhicules équipés de galets ne peuvent pas circuler sur route si le poids brut réel du véhicule ou de l'ensemble de véhicules dépasse 15 000 kg plus 250 kg pour chaque tranche de 0,20 m pour laquelle la distance entre le premier et le dernier essieu du véhicule ou de l'ensemble de véhicules dépasse 2,50 m.

**Article 30.** Pour les véhicules qui circulent en totalité ou en partie sur des chenilles, le poids ne peut pas dépasser 4 000 kg par mètre de distance entre le galet de roulement avant et le galet de roulement arrière et le poids brut ne peut pas dépasser 16 000 kg.

**Article 31.** Un véhicule ou un ensemble de véhicules ne peut être chargé avec plus de poids, y compris le poids de l'ensemble de véhicules, que celui pour lequel il est immatriculé ou homologué. En outre, si le véhicule n'est ni homologué ni immatriculé, il ne peut pas être chargé d'un poids supérieur à celui qui est techniquement autorisé par le constructeur du véhicule.

(2) En outre, pour les ensembles de véhicules, le poids réel ne peut pas dépasser la somme des poids bruts immatriculés ou homologués des véhicules, bien que pour les semi-remorques et les remorques rigides à timon, la charge totale par essieu immatriculée ou homologuée soit utilisée. Si un véhicule faisant partie d'un ensemble de véhicules n'est pas immatriculé ou homologué, le poids en charge maximal techniquement autorisé selon le constructeur du véhicule est utilisé à la place, bien que pour les semi-remorques et les remorques rigides à timon, la charge totale par essieu immatriculée ou homologuée soit utilisée.

(3) Toutefois, le poids autorisé conformément au paragraphe 2 ne peut constituer un motif de dérogation aux limites de poids brut énoncées dans le présent arrêté.

**Article 32.** La direction danoise des routes peut, à la suite de discussions avec les autorités routières compétentes ou les propriétaires de routes et de ponts privés ainsi que de routes semi-privées à la campagne, renoncer aux règles relatives au poids en charge maximal autorisé pour les services d'urgence et autres types d'enlèvement des véhicules en panne.

## Chapitre 7

### *Trafic international*

**Article 33.** Les voitures en circulation internationale peuvent avoir une charge par essieu motrice allant jusqu'à 11 500 kg, indépendamment du non-respect des conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, en ce qui concerne les pneumatiques jumelés et la suspension «conforme aux routes».

(2) Les voitures à trois essieux, à l'exception des autobus articulés, en trafic international peuvent avoir un poids brut réel allant jusqu'à 25 000 kg, indépendamment du non-respect des conditions énoncées à l'article 22, paragraphe 2, point 5), en ce qui concerne les pneumatiques jumelés, la suspension «conforme aux routes» ou la charge par essieu.

## Chapitre 8

### *Chargeur:*

**Article 34.** Pour le transport routier par conteneurs ou caisses mobiles en trafic international, le chargeur remet au transporteur auquel il confie le transport d'un conteneur ou d'une caisse mobile une déclaration indiquant le poids du conteneur ou de la caisse mobile transporté.

(2) Le transporteur donne accès au conducteur à tous les documents utiles fournis par le chargeur.

(3) La déclaration du chargeur, voir paragraphe 1, est transportée pendant le voyage et, sur demande, elle est présentée à la police, éventuellement sous forme électronique. Une lettre de voiture CMR dûment remplie est considérée comme une documentation suffisante.

## Chapitre 9

### Utilisation de dispositifs aérodynamiques

**Article 35.** Les camions, les autobus ou leurs remorques équipés de dispositifs aérodynamiques pouvant être démontés ou rétractés ne peuvent être conduits sur les autoroutes et les routes express que lorsque les dispositifs aérodynamiques sont en position active.

## Chapitre 10

### *Dispense et droit de recours*

## *Dérogation*

**Article 36.** L'autorité danoise de la circulation routière peut, dans des cas particuliers, renoncer aux dispositions du présent arrêté, lorsque cela est jugé compatible avec les considérations sur lesquelles reposent les dispositions concernées, y compris les règles internationales dans ce secteur.

## *Droit de recours*

**Article 37.** Les recours contre les décisions prises par l'autorité danoise de la circulation routière en vertu du présent arrêté ne peuvent être introduits auprès du ministre des transports, de la construction et du logement ou de toute autre autorité administrative, voir l'arrêté sur les tâches, les pouvoirs, le droit de recours et les notifications de certaines réglementations de l'autorité danoise de l'aviation civile et ferroviaire et de l'Agence danoise de la construction et de la propriété).

## Chapitre 11

### *Sanctions*

**Article 38.** Les infractions suivantes sont passibles d'amendes: article 3, paragraphes 1 à 5, article 4, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, article 4, paragraphes 2 et 5 à 7, article 5, articles 7 à 11, article 12, paragraphes 2 à 4, article 13, paragraphes 1 et 2, article 15, paragraphes 1 à 4 et 6, article 16, paragraphes 1 à 4, articles 17 à 20, articles 22, paragraphes 1, 2 et 5 à 10, articles 23 à 25, article 26, paragraphes 1 et 2, articles 27 à 31, articles 33 à 34 et article 35. Il en va de même pour la conduite en violation des circonstances dans lesquelles la conduite est interdite en vertu de l'article 4, paragraphe 3. Le chargeur est également passible d'amendes lorsque les informations visées à l'article 34 sont manquantes ou incorrectes et que les poids du véhicule ou de l'ensemble de véhicules dépassent les dispositions du chapitre 6.

(2) La violation des conditions d'autorisation prévues aux articles 21 et 32 est punie d'amendes en vertu de l'article 118, paragraphes 1 et 2 de la loi sur la circulation routière.

(3) Pour violation des chapitres 5, 6 et 7, ainsi que pour la violation des dispositions transitoires, en vertu de l'article 118, paragraphe 14, de la loi sur la circulation routière, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est redevable des amendes, même si la violation ne peut être imputée à la personne en question comme intentionnelle ou négligente.

(4) La violation de l'autorisation accordée par les autorités routières ou les propriétaires de routes et de ponts privés ainsi que de routes semi-privées à la campagne, en ce qui concerne l'article 9, paragraphes 3 et 6, est passible d'amendes.

(5) Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal danois.

## Chapitre 12

### *Entrée en vigueur*

**Article 39.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

(2) L'arrêté n° 1497 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur la largeur, la longueur, la hauteur, le poids et la charge maximale par essieu des véhicules est abrogé.

**Article 40.** Une remorque rigide à trois essieux d'une distance d'au moins 1,00 m l'un de l'autre peut avoir une charge totale par essieu ne dépassant pas 24 000 kg si le véhicule a été immatriculé avant le 1<sup>er</sup> août 2014.

(2) Les véhicules suivants, s'ils ont été immatriculés avant le 15 septembre 1997, et les ensembles de véhicules dont au moins un des véhicules a été immatriculé avant le 15 septembre 1997, peuvent continuer à être utilisés:

1) les voitures et les ensembles de véhicules dont le véhicule de remorquage est une voiture et que la voiture ou l'ensemble de véhicules ne satisfait pas aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1;

2) les remorques attelées à des voitures, lorsque la remorque ne satisfait pas aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, à condition que le poids en charge maximal autorisé de la remorque dépasse 3 500 kg;

3) les ensembles de véhicules constitués de camions avec remorques qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, point 1), et de l'article 22, paragraphe 7;

4) les ensembles de véhicules constitués de camions et de remorques qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, point 2), à condition que la somme des longueurs extérieures du camion et de la zone de chargement de la remorque (depuis l'arrière de la cabine) ne dépasse pas 15,65 m.

(3) Les semi-remorques qui ont été immatriculées avant le 28 novembre 1989 et qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, peuvent continuer à être utilisées, à condition que la longueur de la semi-remorque ne dépasse pas 13,60 m.

## Annexe 1

### Carburants de substitution:

a) l'électricité consommée dans tous les types de véhicules électriques;

b) l'hydrogène;

c) le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (gaz naturel comprimé — GNC) et liquéfié (gaz naturel liquéfié — GNL);

d) le gaz liquéfié (GPL);

e) l'énergie mécanique provenant du stockage embarqué ou de sources embarquées, y compris la chaleur résiduelle.